



2022

PROCES-VERBAL

Lundi 14 mars 2022

Ville de Bizanos- Mairie de Bizanos- Place de la Victoire- 64 320 BIZANOS
☎ 05 59 98 69 69 mairie.bizanos@ville-bizanos.fr - www.ville.bizanos.fr

Acte	Domaine	Numéro de DCM	Objet
D	Délégation	DCM07	Compte rendu des décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du CGCT
D	Finances	DCM08	Révision libre des attributions de compensations
D	Finances	DCM09	Cession d'une parcelle de 503m ² section AK n°169p et 170p sise au Carrefour République / Foch
D	Finances	DCM10	Prolongation de la convention relative à l'acquisition et au portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS (64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m ²
D	Finances	DCM11	Débat d'Orientations budgétaires 2022
I	Ressources Humaines	Débat	Débat sur la Protection Sociale complémentaire des agents de la collectivité.

L'an deux mille vingt deux, le quatorze mars à 18h30, le Conseil Municipal de Bizanos s'est réuni, en séance ordinaire, au Château de Franqueville sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CALDERONI, Maire.

Date de la convocation	8 mars 2022
Etaient Présents	Jean-Louis CALDERONI, Denis HALEGOUET, Martine BIGNALET, Claude MORLAS, Elisabeth YZIQUEL, Elizabeth YZIQUEL, Jean-Louis TORRIS, Serge FITTES, Michel JARDAT, Charlotte MORLAS, Véronique COLLIAT-DANGUS, Coralie CRAMPES, Christian BEGUE, Laurent MARQUE, Caroline BOURDA-COUHET, Camille ESTRADE, Sandrine PEYRAS, Nathalie PERREIRA-ARRIBES, Isabelle FABRE-FRANCK, Mikaël GULLI
Avaient donné procuration	Gaëlle MINEO à Jean-Louis CALDERONI, Béatrice CARRASSOU à Caroline BOURDA-COUHET, Chouaib NOUNES à Martine BIGNALET, Hugo DA SILVEIRA à Charlotte MORLAS, Arnold COMBEY à Laurent MARQUE
Etaient absents excusés	Gérard PARIS, Gérard CARRIQUIRY
Nombre de conseiller en exercice	27
Nombre de conseillers présents	20
Nombre de conseillers votants	25
Secrétaire de Séance	Charlotte MORLAS
Affichée en mairie	15 mars 2022

Monsieur Jean-Louis Caldéroni, Maire rend compte à l'assemblée ;

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte des décisions que j'ai prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020.

- **Décision n°01- 7 janvier 2022-** Modification de la Décision n°33-2021- Signature des Actes d'engagement - MAPA Création d'une salle de musculation Omnisport

Modification des AE des lots n°1 et lot n°3

De signer les nouveaux actes d'engagements des deux entreprises ci-après:

ENTREPRISE	REPRESENTANT	LOT	LIBELLE	MONTANT HT
SALOMON	Nicolas SALOMON	1	DEMOLITION GO	58 409.44 €
LACAZE	Jean-Pierre LACAZE	3	PLATRERIE ISOLATION	9 167.74 €

Montant du marché

ENTREPRISE	REPRESENTANT	LOT	LIBELLE	MONTANT HT
SALOMON	Nicolas SALOMON	1	DEMOLITION GO	58 409.44 €€
SERRURERIE IN-DUSPAL	Agnés LAHONTAA	2	MENUISERIES EXTERIEURES SERRURERIE	9 140.00 €
LACAZE	Jean-Pierre LACAZE	3	PLATRERIE ISOLATION	9 167.74 €
ENTREPRISE DUPUY	Erik DUPUY	4	ELECTRICITE	5 636.68 €
ENTREPRISE TRIEUX	Pascal TRIEUX	5	PEINTURES	1 739.00 €
ENTREPRISE TRIEUX	Pascal TRIEUX	6	SOLS SOUPLES	2 549.00 €
MONTANT TOTAL HT				86 641.86 €

- **Décision n°02- 14 février 2022** Ouverture de crédit de 300k€
 Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Bizanos décide de **contracter auprès de Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**
Montant : 300 000 €
 Durée : 12 mois maximum
 Taux : €STER + 0,30%
 Tirage : crédit d'office
 Remboursement : débit d'office
 Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle par débit d'office
 Commission d'engagement : 300 €, prélèvement unique

Commission de tirage : Néant

Commission de mouvement : Néant

Abonnement au site Internet : offert

Frais de dossier : offert

Commission de non-utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'en-cours quotidien moyen/ périodicité liée aux intérêts

- **Décision n°03-17 février 2022** - Demande de subvention DSIL de 111 090 €- Accessibilité et mise aux normes Château de Franqueville -

DCM14-03-08/ Révision libre des attributions de compensations

Monsieur Torris expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT en date du 2 février 2022,

Vu la délibération prise par le conseil communautaire du 10 février 2022 concernant la révision libre des attributions de compensation des communes,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Les travaux de la CLECT de la CAPBP, réunie le 2 février 2022, ont abouti à la validation du rapport joint en annexe présentant la révision libre des attributions de compensation des communes sur la base des montants prélevés au titre de la participation de chaque commune au budget du SDIS (contingent SDIS). Cette révision libre a été soumise et adoptée à la majorité qualifiée par le conseil communautaire réuni le 10 février 2022 selon les modalités de répartition suivantes :

Communes	AC 2021 FONCTIONNEMENT	VOIRIE CLECT 2014	Restitution SDIS (révision libre)	AC 2022 FONCTIONNEMENT
ARBUS	54 083,92		13 495,00	67 578,92
ARESSY	227 906,00		12 806,00	240 712,00
ARTIGUELOUTAN	46 108,18		10 096,00	56 204,18
ARTIGUELOUVE	170 474,20		27 448,00	197 922,20
AUBERTIN	83 241,66		8 397,00	91 638,66
AUSSEVIELLE	19 194,30		10 789,00	29 983,30
BEYRIE-EN-BÉARN	14 481,45		2 411,00	16 892,45
BILLERE	1 035 309,42	1 767,91	314 120,00	1 347 661,51
BIZANOS	1 180 769,00	807,99	114 565,00	1 294 526,01
BOSDARROS	125 854,90		13 587,00	139 441,90
BOUGARBER	40 330,93		11 705,00	52 035,93
DENGUIN	194 956,49		30 778,00	225 734,49
GAN	508 694,28	118,36	100 333,00	608 908,92
GELOS	155 856,14	610,63	84 587,00	239 832,51
IDRON	649 005,00	896,71	90 072,00	738 180,29
JURANCON	1 150 297,61	3 431,14	177 719,00	1 324 585,47
LAROIN	84 289,46		16 543,00	100 832,46
LEE	26 469,36		22 449,00	48 918,36
LESCAR	5 074 361,01	4 440,09	229 274,00	5 299 194,92
LONS	6 506 863,68	6 721,56	319 602,00	6 819 744,12
MAZERES LEZONS	139 865,20		44 785,00	184 650,20
MEILLON	111 836,00		14 267,00	126 103,00
OUSSE	25 979,74		29 618,00	55 597,74
PAU	2 673 158,79	24 826,39	2 990 159,00	5 638 491,40
POEY-DE-LESCAR	99 420,63		30 284,00	129 704,63
RONTIGNON	125 664,00		13 345,00	139 009,00
SAINT-FAUST	59 651,36		13 386,00	73 037,36
SENDETS	66 845,85		14 324,00	81 169,85
SIROS	9 540,53		9 683,00	19 223,53
UZEIN	241 669,29		21 801,00	263 470,29
UZOS	146 255,00		14 733,00	160 988,00
TOTAL	21 048 433,38	43 620,78	4 807 161,00	25 811 973,60

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation restituée à chaque commune correspond au niveau de sa contribution au SDIS en 2012 ou en 2013 si le montant est inférieur à celui de 2012.

Pour la commune de Bizanos, le montant de la révision libre s'élève à + 114 565 € ce qui conduit à un montant d'attribution de compensation de 1 294 526.01 €.

Il vous appartient de bien vouloir :

1. Prendre acte du rapport de la CLECT du 2 février novembre 2022 joint en annexe ;
2. Adopter la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de BIZANOS pour un montant de + 114 565 €
3. Noter que l'attribution de compensation 2022 de la commune de BIZANOS sera fixée à un montant de 1 294 526.01 €.

Adoptée à l'unanimité

Affichée en Mairie le : 15 mars 2022

CM14-03-09/ Cession d'une parcelle de 503m² section AK n°169p et 170p sise au Carrefour République / Foch - 39, rue Maréchal Foch

Monsieur Torris expose à l'assemblée :

La rue du Maréchal Foch constitue l'une des principales artères reliant la partie « basse » de Bizanos à la rocade; L'avenue de la République remonte directement vers les quartiers ouest de Pau (rond-point du Général Monsabert). Ces deux axes traversent des zones qui ont vocation à se densifier dans les prochaines années. Il a donc semblé important de prévoir à terme l'aménagement du carrefour formé entre la rue du Maréchal Foch et l'avenue de la République, de façon à améliorer la fluidité du trafic et la sécurité du carrefour.

À cet effet, la commune avait inscrit à son profit dans son PLU l'emplacement réservé n°15 pour « l'aménagement du carrefour de la rue du Maréchal Foch et l'avenue de la République sur les parcelles AK n°168 (158 m²), AK n°169 (448 m²), AK n°170 (257 m²), et AK n°167 pour partie (131 m²) ».

La commune de Bizanos a donc saisi l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de réserver pour son compte les terrains utiles à cet aménagement ultérieur, à l'occasion de la mise en vente des parcelles susdites suite à une succession, dont l'une était occupée au moment de son acquisition par une très petite maison d'habitation en état médiocre.

Selon délibération portant le n°7 en date du 9 janvier 2012, le conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées a fait droit à cette demande et a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable auprès de M^{me} Andrée MENJUZAN épouse LOPEZ d'une maison d'habitation et terrain autour sise à BIZANOS (64320), 39 rue du Maréchal Foch et lieudit « Hameau », cadastrés section AK n°169 et AK n°170 pour une contenance globale de 705 m², et au portage de cette propriété pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans. Le conseil d'administration a également autorisé la démolition du bâti vétuste implanté sur cette unité foncière. Cette acquisition a été réalisée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €).

L'ancienne maison d'habitation a été démolie immédiatement après son acquisition, de façon à prévenir les occupations illégales, réduire les impôts fonciers et la prime d'assurance, et préparer l'utilisation future des terrains portés, tout en apportant une première amélioration du carrefour avec une meilleure visibilité.

Cette opération a fait l'objet d'une acquisition en fin de portage par la collectivité conformément à la convention- Le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 12 octobre 2020.

Des travaux d'élargissement du carrefour sont intervenus comme indiqué ci-dessous.

La commune a trouvé un acquéreur pour le lot à détaché de 503m².

Il s'agit d'une SCI créée entre 2 orthophonistes et une chiropractrice / SCI LACOLA BIZANOS dont Elles souhaitent s'installer dans un bâtiment de 100 m² approximativement pour exercer leurs activités paramédicales.

- Le prix de vente

Cette parcelle relève du domaine privé communal ;

Article L2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales - Il est impératif, pour la personne publique qui souhaite vendre un bien, de saisir pour avis l'autorité compétente de l'État, à savoir le directeur départemental des finances publiques- parfois encore appelé le « service des domaines» (désormais appelée Direction de l'immobilier de l'État - ex-France Domaine) - préalablement à l'adoption de la délibération autorisant la vente.

Libellé	Montant
Prix principal	80 000.00 €
Frais de notaire	1 713.27 €
Total pour 705m ²	81 713.00 €
Prix de vente de 503 m ²	58 300 .00 €

La D.I.E a estimé cette parcelle à 60 000 €

- Situation au regard des règles d'urbanismes

- Est située à l'angle d'un carrefour très passant notamment aux heures de pointes (bus du secteur Est et Sud qui amènent au collège, parents d'élèves du collège et de l'école maternelle notamment),
- En zone verte au PPRI, ce qui induit une surélévation de la construction donc un surcoût

○ LOT A DETACHER

n°169p : **409 m²**

n°170p : **94 m²**

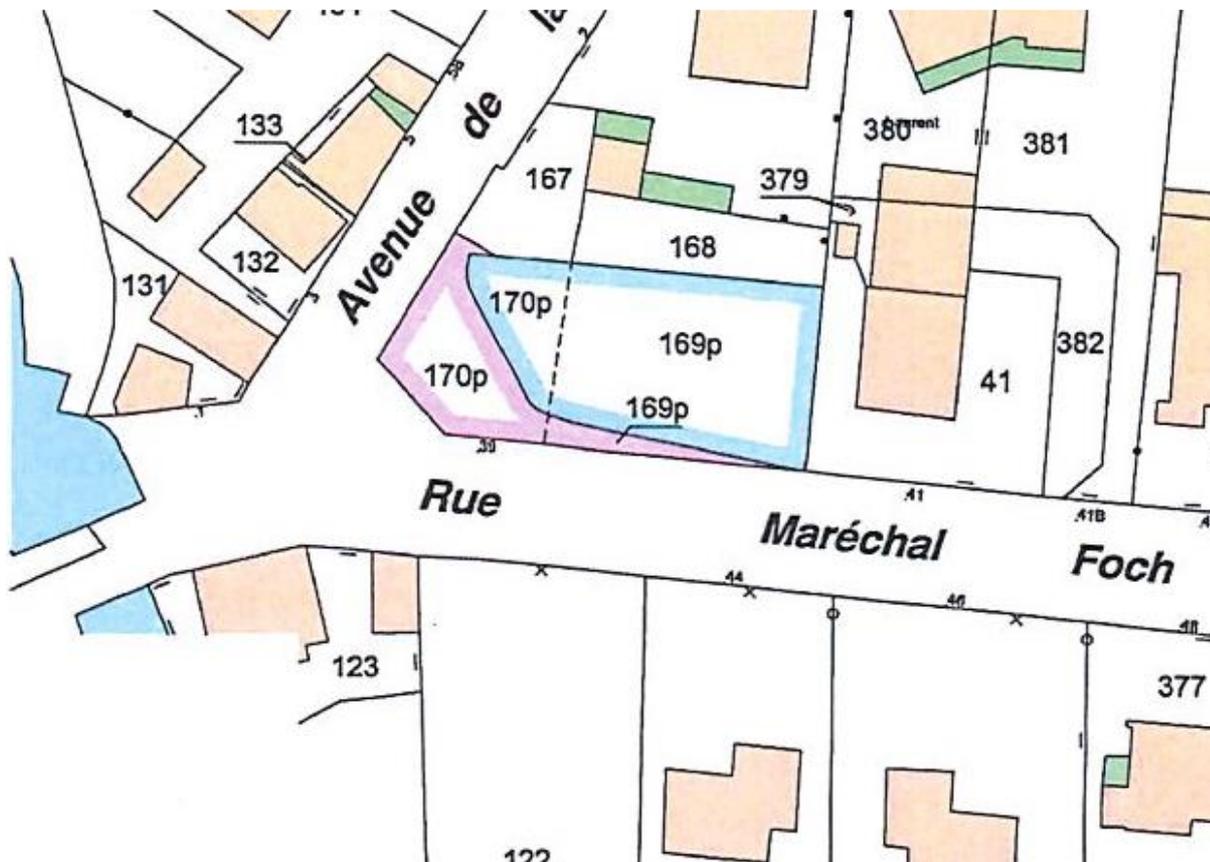
Contrance totale : **503 m²**

○ ELARGISSEMENT REA

n°169p : **36 m²**

n°170p : **166 m²**

Contrance totale : **202 m²**



Il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de délibération :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'immeuble sis 39 rue Maréchal Foch à Bizanos appartient au domaine privé communal, Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 39 rue Maréchal Foch à Bizanos établie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat par courrier en date du 24 février 2022 qui est de 60 k€ HT soit 119€/m².

Considérant que cette parcelle est située à l'angle d'un carrefour très passant et dont une partie de la surface est classée en zone verte au PPRI, il y a lieu de considérer que cette estimation est conforme à la valeur du bien.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 39 rue Maréchal Foch à Bizanos 64 320 à la SCI LACOLA BIZANOS pour 60 000 € TTC.

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Adoptée à l'unanimité

Affichée en Mairie le : 15 mars 2022

**DCM14-03-10/ Convention de portage avec l'EPFL Béarn Pyrénées
Prolongation de la convention relative à l'acquisition et au portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS (64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m²**

Monsieur Torris informe l'assemblée:

L'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS (64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m², avait été identifié par la commune comme étant destiné à permettre « l'aménagement du carrefour de la rue Georges Clemenceau et de la rue Victor Hugo », après démolition du bâti existant. Pour ce faire, la propriété avait été grevée de l'emplacement réservé n°19 au plan local d'urbanisme (PLU) au bénéfice de la commune pour réaliser cette opération.

En conséquence, suite au décès du propriétaire du bien, la commune a été notifiée d'une mise en demeure d'acquiescer le bien immobilier dépendant de la succession de M^{me} Marie GILLIOTE, initiant ainsi la procédure relative au droit de délaissement reconnu aux propriétaires d'immeubles grevés de telles servitudes d'urbanisme. Le délai d'un an accordé à la collectivité pour se prononcer s'est ouvert le 10 octobre 2014.

Par courrier en date du 31 octobre 2014, Monsieur le Maire de la commune de Bizanos a saisi l'EPFL Béarn Pyrénées et sollicité le principe d'une acquisition par son intermédiaire. Aussi, une offre de prix a été formulée auprès du mandataire des héritiers Gilliote, après avoir obtenu l'avis de France Domaine. Les propriétaires ont donné leur accord pour céder ce bien immobilier moyennant un montant net vendeur de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €), soit un prix inférieur d'environ 8% à l'avis de France Domaines (130 000 €).

Par délibération n°29-06-15*22 en date du 29 juin 2015, le conseil municipal de Bizanos a demandé à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées d'acquiescer pour son compte ladite propriété, et d'en assurer le portage pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans, ainsi que de procéder aux

travaux de désamiantage et de démolition de l'ancienne maison d'habitation vétuste pendant la période de portage.

Selon délibération n°3 de son conseil d'administration en date du 30 juin 2015, l'EPFL a fait droit à cette demande et a décidé d'acquérir les biens par voie amiable moyennant le prix net vendeur de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €), donnant lieu à une convention de portage signée pour une durée de SIX (6) ans (n°0071-132-1506) le 7 juillet 2015, et portant la date prévisionnelle de rachat des biens par la commune au 7 avril 2022.

Bien que des démarches aient été engagées et achevées depuis cette acquisition - à commencer par les travaux préparatoires de désamiantage et de démolition menés par l'EPFL - les réflexions sur le devenir de ce site urbain central ne sont pas suffisamment avancées à ce jour pour racheter le bien au terme convenu.

Aujourd'hui, compte tenu également des engagements financiers pris par ailleurs par la commune, il apparaît opportun de solliciter l'EPFL pour prolonger le dispositif de portage pour DEUX (2) ans supplémentaires, et le porter ainsi à une durée totale de HUIT (8) ans. Il est entendu que la commune pourra demander la revente du bien à son profit avant le terme du délai contractuel qu'il apparaît opportun de prolonger jusqu'au 7 avril 2024.

À ce jour, voici l'état du compte de portage tenu par l'EPFL sur ce bien :

Libellé	Montant
Prix principal	120 000,00 €
Frais de notaire	2 228,64 €
Suppression branchements	2 624,12 €
Diagnostics avant démolition	1 474,40 €
Coordination SPS	957,60 €
Désamiantage / démolition	52 200,00 €
TOTAL	179 484,76 €

Les modalités financières de l'opération s'en trouveront modifiées (cf. tableau ci-après). À noter en particulier que deux nouvelles annuités seront exigibles en 2022 et 2023, le montant prévisionnel de revente étant recalculé de manière à y intégrer la marge de portage révisée pour une durée de 8 ans, au taux en vigueur au moment de l'acquisition.

Il est précisé que le désamiantage et la démolition de l'ancienne maison d'habitation confiés à l'EPFL Béarn Pyrénées sont entièrement achevés. Compte tenu de l'intérêt du traitement de cette friche en termes de renouvellement urbain, ces travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL pourraient être éligibles à son *fonds friches*, qui constitue une aide financière apportée sur les montants engagés à ce titre (aide déduite du prix de revente). Le montant de cette aide sera déterminé à l'issue du portage. Elle devrait porter sur une prise en charge de 50% des coûts engagés par l'EPFL pour la préparation du site.

Il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de délibération

* * * * *

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016, en vigueur au moment de l'acquisition,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune de Bizanos, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021,

VU la délibération n°29-06-15*22 du conseil municipal de la commune de Bizanos en date du 29 juin 2015 sollicitant l'acquisition et le portage par l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de SIX (6) ans de l'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS (64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m²,

VU la délibération n°3 du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 30 juin 2015 relative à l'acquisition et au portage foncier pour une durée prévisionnelle de SIX (6) ans de l'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS (64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m²,

VU la convention de portage n°0071-132-1506 en date du 7 juillet 2015 conclue entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Bizanos, relative à l'acquisition et au portage foncier pour une durée de SIX (6) ans de l'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS (64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m²,

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la programmation du projet de la commune nécessitent un délai supplémentaire, au regard notamment des engagements financiers pris par ailleurs par la commune,

CONSIDÉRANT que la demande visant à prolonger la convention de portage n°0071-132-1506 en date du 7 juillet 2015 impliquera le versement à l'EPFL de frais de portage recalculés sur la durée totale du portage prévue pour HUIT (8) ans,

CONSIDÉRANT que les coûts financiers liés à la prolongation de la durée de la convention de portage concernée seront répercutés intégralement à la commune à travers l'actualisation du taux de marge de portage en fonction de la durée réelle finale de l'opération,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

* * * * *

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

1°) **DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir prolonger, à titre exceptionnel, pour une durée de DEUX (2) ans supplémentaires, soit HUIT (8) ans au total, la convention de portage n°0071-132-1506 en date du 7 juillet 2015 relative à l'acquisition par voie amiable et au portage pour une durée initiale de SIX (6) ans de l'ensemble immobilier bâti sis à BIZANOS

(64320), 23 rue Georges Clemenceau, cadastré section AO n°367 et AO n°368 pour une contenance totale de 824 m², et dont le terme initial arrivera à échéance le 7 avril 2022,

2°) **PREND ACTE** que la prolongation du dispositif de portage impliquera le versement en 2022 et 2023 de deux annuités supplémentaires correspondant chacune à 15% du montant prévisionnel de revente hors taxe,

3°) **APPROUVE** les dispositions financières modifiées ci-annexées,

4°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Adoptée à l'unanimité

Affichée en Mairie le : 15 mars 2022

DCM14-03-11/ DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

➡ Le rapporteur présente à l'assemblée :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (« loi NOTRe »),

Vu l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant que dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT relatif au contenu et aux modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires,

Monsieur Torris, adjoint aux finances, félicite l'ensemble des responsables des services pour le travail de gestion qu'ils effectuent et qui permet de contenir les dépenses de fonctionnement. Les résultats de 2021 démontrent malgré les pertes financières liées à la gestion de la crise sanitaire que la gestion a été optimisée, les ratios financiers sont corrects.

Le rapport ci-joint est présenté aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu adopte à l'unanimité le rapport d'orientations budgétaires présenté annexé à la présente délibération ;

Adoptée à l'unanimité

Affichée en Mairie le : 15 mars 2022

INFORMATION/ Débat sur la Protection Sociale complémentaire des agents de la collectivité

➤ Le rapporteur présente à l'assemblée :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la Loi de transformation du 6 août 2019, prévoit, **avant le 18 février 2022** et pour **toutes** les collectivités territoriales et établissements publics, l'**obligation** d'organiser un **débat** devant leurs assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de **protection sociale complémentaire**.

L'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.
- L'ordonnance prévoit, de façon périodique, la tenue d'un « débat », organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire.
- L'ordonnance prévoit pour la fonction publique territoriale, outre la mise en place du débat régulier à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, un second débat obligatoire, « portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance », soit d'ici le 18 février 2022.

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

Situation dans la collectivité

- **Délibérations 29/10/2012 : Participation collectivité sur les 2 risques**
 - **Délibération 21/10/2019 : Participation collectivité sur risque santé uniquement, report**
-
- De 1996 à 2019 : Prestataire : MNT (participation collectivité de 2012 à 2019)
 - Depuis le 01/01/2020 : Prestataire SOFAXIS. Report participation sur santé.

2020 : modifications

- | | |
|-----------------------------|----|
| • Participation adhérent | 23 |
| • Participation avec enfant | 22 |
| • 1 enfant | 10 |
| • 2 enfants/3 enfants | 12 |

Le débat est clos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20heures